

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

RÈGLEMENT NO U-2551 Modifiant le règlement de zonage numéro U-2300 de façon à :

- Agrandir la zone H 5-84 à même une partie de la zone H 5-35, dans le secteur de Saint-Canut;
- Modifier le seuil minimum de logements pour lequel la gestion des déchets à l'intérieur est obligatoire dans certaines zones de l'aire TOD;
- Modifier les normes d'implantation des potagers dans les cours latérales et arrières;
- Permettre les panneaux-réclame de type « autoroutier » dans la zone I 2-33, dans le secteur du Domaine-Vert Nord.

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de la province de Québec, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté un règlement portant le numéro U-2300, en ce qui concerne le zonage dans les limites du territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville que le règlement de zonage numéro U-2300 soit modifié;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance de ce conseil tenue le 28 novembre 2022, un avis de motion du présent règlement a été donné et un projet de règlement numéro PU-2551 a été adopté;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro PU-2551 a été adopté le 9 janvier 2023, sans modification;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande d'approbation référendaire relativement au second projet de règlement numéro PU-2551 nous est parvenue;

LE 23 JANVIER 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'« Annexe B » du règlement de zonage numéro U-2300, intitulée « Plan de zonage », est modifiée de façon à agrandir la zone H 5-84 même une partie de la zone H 5-35 afin d'y inclure les lots 6 392 364 et 6 438 264, tel que présenté à l'« Annexe A » du présent règlement.
2. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à la première ligne de l'article 5.9.2.3 par le remplacement des termes « de plus de 25 logements » par les termes « de plus de 50 logements » ;
3. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié au tableau de l'article 6.2.5. par le remplacement de la 5^e section par la suivante :

8. POTAGER	oui	oui	oui	oui
• empiètement maximal dans la marge	4 m	-	-	-

• distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	-	-
	6.2.43			
• autres normes applicables				

4. L'« Annexe A » du règlement de zonage numéro U-2300, intitulée «Tableaux des dispositions spécifiques», est modifiée à la zone I 2-33 de façon à permettre les panneaux-réclame de type « autoroutier », le tout tel que présenté à l'« Annexe B » du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Patrick Charbonneau, maire

Suzanne Mireault, greffière